

La Convention d'Istanbul, un outil pour lutter contre les violences à l'encontre des femmes et des filles

La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) est le premier instrument en Europe à établir des normes contraignantes visant spécifiquement à prévenir les violences fondées sur le genre, à protéger les victimes de violences et à sanctionner les auteurs. À la suite de la signature de la convention par l'Union européenne en juin 2017, l'approbation du Parlement européen est requise pour l'adhésion de l'Union à la convention. Dans l'attente de la demande officielle d'approbation du Conseil, le Parlement a adopté une résolution intérimaire en septembre 2017 et a ensuite examiné les progrès réalisés sur la voie de l'adhésion de l'UE, en avril et en novembre 2019. L'adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul est l'une des priorités de la nouvelle stratégie de l'UE en faveur de l'égalité hommes-femmes pour la période 2020-2025.

Initiative du Conseil de l'Europe

Les violences, y compris les crimes et délits qui touchent de façon disproportionnée les femmes, comme le viol, le harcèlement et les violences domestiques, constituent des violations flagrantes des droits humains et des atteintes à la dignité humaine, à l'égalité des sexes et au respect de soi. Ces violences à caractère sexiste sont au centre de l'attention internationale depuis des décennies, et des progrès ont été accomplis dans ce domaine. Même si certains pays européens ont adopté des lois contre les violences faites aux femmes, il convient toutefois de rappeler qu'avant 2014, il n'existait aucun cadre général au niveau européen énonçant des normes en matière de prévention, de protection, de poursuites et de fourniture de services adaptés pour répondre aux besoins des victimes et des personnes vulnérables. La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ([convention d'Istanbul](#)), adoptée en 2011 et entrée en vigueur en 2014, fournit désormais un tel cadre.

[Une femme sur trois](#) (33 %) dans l'Union a subi des violences physiques ou sexuelles depuis l'âge de 15 ans; 75 % des femmes qui exercent une profession ou qui occupent des fonctions d'encadrement supérieur ont été harcelées sexuellement; et une femme sur dix a été victime de harcèlement sexuel ou de traque par le biais des nouvelles technologies.

En quoi la convention d'Istanbul est-elle efficace pour lutter contre les violences sexistes?

La convention, née des travaux entrepris par le Conseil de l'Europe pour prendre la mesure des violences faites aux femmes, déterminer les lacunes juridiques et trouver des bonnes pratiques, prévoit un grand nombre de mesures, dont des obligations, allant d'actions de sensibilisation et de collecte de données à des mesures juridiques visant à la criminalisation de différentes formes de violence. Contrairement à d'autres [traités internationaux](#) de lutte contre les violences sexistes, la convention d'Istanbul prévoit la mise en œuvre de politiques globales et coordonnées entre les organismes nationaux et gouvernementaux qui participent aux activités de [prévention](#), de poursuite et de protection.

La convention:

- **définit et criminalise** différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence physique, sexuelle ou psychologique, le harcèlement, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, l'avortement et la stérilisation forcés;
- **prévient les violences** en obligeant les parties à investir dans des campagnes de sensibilisation, d'éducation et de formation pour les experts en contact étroit avec les victimes et en mettant en place des programmes de traitement des auteurs d'actes de violence, ainsi qu'en abordant la question du rôle des médias dans l'élimination des stéréotypes sexistes;
- **protège les victimes** en obligeant les États à mettre en place des services de soutien appropriés tels qu'une ligne gratuite d'aide téléphonique au niveau national, des hébergements, des conseils médicaux, psychologiques et juridiques, et une aide en ce qui concerne le logement et les questions financières;
- **prévoit l'obligation** pour les parties de collecter des données sur les infractions liées au genre;
- **traite de l'asile et des migrations**, car elle exige que les violences sexistes soient reconnues comme une forme de persécution lors de l'établissement du statut de réfugié;

EPRS La Convention d'Istanbul, un outil pour lutter contre les violences à l'encontre des femmes et des filles

- **adopte une approche transfrontalière**, obligeant les États parties à étendre leur compétence aux crimes commis à l'étranger par leurs ressortissants;
- **introduit une définition du genre**, à savoir «les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes», opposée à la définition habituelle fondée sur le sexe de la personne;
- **porte sur les garçons et les hommes** aussi bien que sur les filles et les femmes en tant que victimes potentielles, en particulier en ce qui concerne les violences domestiques et le mariage forcé.

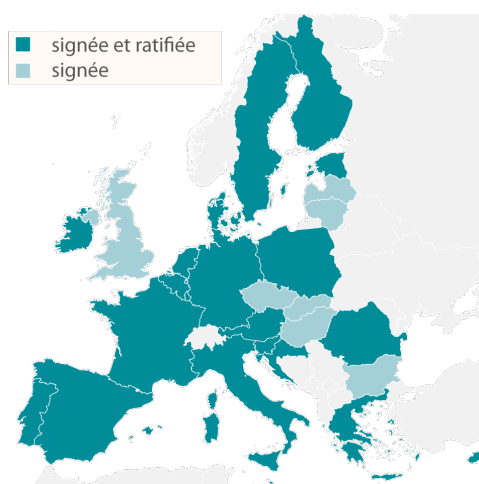
Mécanisme de mise en œuvre

Pour garantir la mise en œuvre efficace de la convention, un [mécanisme de suivi](#) à deux piliers a été mis en place, qui consiste en un groupe d'experts indépendants (le [GREVIO](#), qui établit des rapports sur des thèmes liés à la convention) et un [comité des parties](#) (qui donne suite aux rapports et conclusions du GREVIO et adopte des recommandations qui sont adressées aux parties concernées). La convention d'Istanbul prévoit deux types de procédures de suivi: tout d'abord, une [procédure d'évaluation](#) pays par pays, qui commence par une [projet de rapport](#) d'ordre général, suivie [de rapports définitifs et de conclusions](#), adoptés par le GREVIO; puis une [procédure spéciale d'enquête d'urgence](#) qui peut être engagée par le GREVIO s'il reçoit des informations fiables indiquant que des mesures sont nécessaires afin de prévenir la réalisation d'un phénomène grave, répandu ou récurrent lié à tout acte de violence couvert par la convention.

L'UE et la convention d'Istanbul

Depuis septembre 2020, tous les États membres de l'Union européenne ont signé la convention et 21 d'entre eux (BE, DK, DE, EL, EE, ES, FR, HR, IE, IT, CY, LU, MT, NL, AT, PL, PT, RO, SI, FI, SE) l'ont ratifiée, bien que la Pologne ait fait part de son intention de se retirer. Le texte prévoit également que l'Union adhère à la convention dans les limites de ses compétences, aux côtés des États membres. Parmi les [avantages](#) potentiels d'une telle adhésion figurent une meilleure collecte des données, la fourniture d'un cadre juridique plus cohérent et l'amélioration du soutien apporté aux victimes. En 2015, la Commission a publié une [feuille de route](#) en vue de l'adhésion de l'Union à la convention, à laquelle ont fait suite deux [propositions](#) de décisions du Conseil en mars 2016, l'une sur la [signature](#) et l'autre sur la [conclusion](#) (ratification) de la convention au nom de l'Union européenne. En mai 2017, le Conseil a adopté deux décisions sur la signature (avec des bases juridiques différentes), portant sur les articles de la convention relatifs à la [coopération judiciaire en matière pénale](#) et sur les articles qui concernent [l'asile et le non-refoulement](#). La convention a été [signée](#) par l'Union européenne peu après, le 13 juin 2017. La prochaine étape, à savoir l'adhésion officielle de l'Union à la convention, requiert l'adoption d'une décision du Conseil après approbation du Parlement européen. La finalisation de l'adhésion de l'UE à la convention est une priorité de la [stratégie de l'UE en faveur de l'égalité hommes-femmes](#) pour la période 2020-2025.

Convention d'Istanbul — statut de ratification par les États membres de l'UE



Sources: Conseil de l'Europe, [État des signatures et ratifications du traité 210](#) (novembre 2020).

Position du Parlement européen

Le Parlement européen a toujours adopté une position forte sur la question des violences faites aux femmes. Il a [demandé à plusieurs reprises](#) l'adhésion de l'Union à la convention d'Istanbul et sa ratification par les États membres. Avant d'être officiellement invité à approuver la conclusion de la convention par l'Union, le Parlement continue d'[examiner](#) la question. Il a adopté une [résolution intérimaire](#) le 12 septembre 2017, sur la base d'un rapport élaboré conjointement par la commission des libertés civiles (LIBE) et la commission des droits des femmes (FEMM). Il a ensuite, dans une [résolution](#) du 4 avril 2019, demandé à la Cour de justice de l'Union européenne de rendre un avis pour dissiper l'incertitude juridique sur la compatibilité avec les traités des propositions et de la procédure relatives à l'adhésion, en se concentrant sur la base juridique proposée pour les décisions et sur la division en deux décisions qui en découle. Après une [audience](#) le 6 octobre 2020, l'avis de la Cour est en attente. Dans sa [résolution](#) de novembre 2019, le Parlement a demandé au Conseil de conclure d'urgence la ratification de la convention par l'Union européenne, sur la base d'une large adhésion sans aucune restriction, et a condamné les campagnes menées contre la convention fondées sur des [interprétations délibérément erronées](#). De récents travaux de [recherche](#) menés pour le Parlement ont évalué l'impact d'une absence de ratification de la convention.

La présente publication est une nouvelle mise à jour de la publication [En Bref](#) de l'EPRS de décembre 2019.

